

N° Établissement : 146 225 01

CONVENTION D'ACTION SOCIALE FAMILIALE AIDES AUX TEMPS LIBRES SUR FONDS PROPRES

**Accueils Collectifs de Mineurs
et séjours de 1 à 4 nuits maximum.
Convention valable à compter
de la date de signature de la Caf
jusqu'à la fin des vacances de Noël 2020.**



La Caf de Meurthe et Moselle dont le siège social est situé 21 rue de Saint Lambert à Nancy, représentée par sa Directrice Juliette NOEL,

Et **MAIRIE ESSEY LES NANCY**, ci-dessous dénommé « l'organisme signataire »

Représenté par :

Nom - Prénom : *M. BREVILLE michel*

Fonction : *maire*

En faveur de la structure : **MAIRIE ESSEY LES NANCY**

Adresse :

**PLACE DE LA REPUBLIQUE
54270 ESSEY LES NANCY**

N° de téléphone : *03 83 18 30 00* N° télécopie :

Adresse électronique :

Vu le Règlement Intérieur d'Action Sociale Familiale de la Caf, il est convenu ce qui suit :

1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 : Politique d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales

La vocation de la Caisse d'Allocations familiales est de mettre en œuvre une politique d'Action Sociale centrée sur la famille et l'enfant.

Cette politique résulte d'orientations nationales déclinées par le Conseil d'Administration de la caf de Meurthe-et-Moselle.

Chaque année, le Conseil d'Administration fixe le montant des masses financières qu'il entend accorder pour l'année civile à venir, au titre des aides de base globalement, et par type de séjour.

Il définit également les règles d'attribution des aides aux allocataires (quotients familiaux) et leur montant individuel.

La présente convention s'inscrit dans l'application de cette politique et plus particulièrement dans le domaine visé à l'article 1.2.

Article 1.2 : Objet de la convention

La Caf décide de soutenir l'action de l'organisme signataire dans le cadre de la politique des Aides aux Temps Libres.

A cet effet, la Caf accorde annuellement aux structures collectives des dotations financières limitatives.

Article 1.3 : Champ de la convention

La présente convention est applicable aux séjours effectués, strictement durant les périodes de vacances scolaires et ayant impérativement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), dans le cadre des :

- Accueils Collectifs de Mineurs
- Séjours **de 1 à 4 nuits maximum**, au titre :
 - d'une Activité Accessoire à un Accueil de Loisirs sans hébergement,
 - d'un Séjour Court,
 - d'un Séjour de Vacances.

Article 1.4 : Conditions administratives de fonctionnement

L'engagement de la Caisse décrit à l'Article 1.5 est subordonné à l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'organisme signataire par les autorités compétentes.

Ne sont prises en compte que :

- les données figurant dans les fiches complémentaires validées par la DDCS,
- les demandes de remboursement reçues au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin des séjours et accompagnées de leurs pièces justificatives.

Article 1.5 : Engagement de la Caisse

La Caf s'engage à rembourser au bénéficiaire de la convention les montants dus au titre des aides aux temps libres, selon les règles édictées à l'article 3.1.

Le montant des participations des aides aux temps libres est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de la Caf.

Une information de droits est systématiquement envoyée aux familles bénéficiaires des aides aux temps libres.

Article 1.5.1 : Droit à dotation limitative prévisionnelle

Au moment du conventionnement et en début d'année N, la structure se verra ouvrir un droit à **dotation limitative prévisionnelle** correspondant à 100% des aides aux temps libres versées par la Caisse au titre de l'année N-1.

Article 1.5.2 : Ajustement du droit à dotation limitative prévisionnelle

Pour tenir compte des différences de fréquentation qui peuvent affecter les structures, des ajustements de droit à dotation seront effectués à la hausse ou à la baisse dans la limite des crédits budgétaires décidés par le Conseil d'Administration.

Si la structure observe un dépassement possible de son droit à dotation, elle pourra solliciter un complément de dotation qui pourra être attribué par la Caisse dans la limite de ses crédits budgétaires.

A l'inverse, si la structure observe une sous-consommation probable de son droit à dotation, elle devra en informer la Caf au plus tôt.

Ces ajustements permettront de satisfaire au mieux les besoins financiers de chaque structure.

Article 1.6 : Communication

L'organisme signataire s'engage à valoriser son partenariat avec la Caf dans toutes les actions de communication relatives à l'objet de la présente convention cité à l'article 1.2 (déclaration publique, article de presse, publicité, signalétique, rédaction de rapport...).

2. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 2.1 : Représentation de la Caf

En vue d'assurer une collaboration satisfaisante entre le bénéficiaire et la Caisse, une représentation de celle-ci peut être assurée à sa demande au sein de l'organe de gestion de la structure concernée.

Au cas où les dispositions législatives ou réglementaires interdiraient une représentation, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un Comité de gestion ayant pouvoir de décision.

Article 2.2 : Ouverture aux allocataires

Le bénéficiaire s'engage sur :

-l'ouverture et l'accès de l'établissement concerné à tous, visant à favoriser la mixité sociale du public accueilli.

-une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ; au minimum deux tranches de ressources doivent être établies. La mise en application de cette disposition est obligatoire depuis 2010.

L'allocataire s'adressera à un organisateur de séjour conventionné avec la Caf, auprès duquel il obtiendra une réduction du coût du séjour en fonction de ses droits individuels, résultant d'une information de droits envoyée par la Caf.

Article 2.3 : Transparence financière

Conformément à l'article 10 de la loi 2321 du 12 avril 2000, la Caf a l'obligation de transmettre à toute personne physique ou morale qui en fait la demande, le budget et les comptes de l'organisme subventionné ainsi que le compte rendu financier de la subvention établie par l'organisme bénéficiaire.

Article 2.4 : Obligation de dépôt en Préfecture

Conformément à l'obligation tirée de la loi du 12 avril 2000 – Article 10 (Note de service Caf 82/02 du 5.12.02 paragraphe 243), l'organisme bénéficiaire de droit privé doit déposer en Préfecture ses budgets, comptes, comptes rendus financiers et la présente convention. Cette obligation ne s'applique toutefois qu'aux organismes ayant bénéficié au cours d'une année civile d'une ou plusieurs subventions de la part d'organismes de Sécurité Sociale ou d'autres autorités administratives dont le montant cumulé est supérieur au seuil prévu par ces textes.

Article 2.5 : Obligations relatives aux Commissaire aux Comptes

Conformément aux dispositions de l'Article 81 de la loi 93-568 du 29 janvier 1993, le bénéficiaire s'engage à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant s'il a reçu par ailleurs annuellement de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales, une subvention dont le montant est fixé par décret.

Article 2.6 : Sécurité

L'organisme signataire s'engage à respecter pour la réalisation décidée à l'article 1.2, les règles de sécurité qu'impose la réglementation tant pour l'utilisation des bâtiments que du matériel, l'encadrement, l'accueil du public et la protection des mineurs.

Article 2.7 : Neutralité

L'organisme signataire s'engage à respecter la stricte neutralité philosophique, confessionnelle, syndicale, politique, à s'interdire toute discrimination et à s'abstenir de tout prosélytisme dans l'exercice de ses activités. A cet effet, le projet éducatif doit comporter les éléments suivants :

1. les activités à caractère religieux devront être définies et quantifiées afin qu'elles gardent un caractère accessoire. Par commodité, il est possible de considérer qu'elles ne doivent pas excéder 25 % du temps consacré aux activités ;
2. l'affirmation et la mise en œuvre du principe d'ouverture à tous, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ;
3. les familles doivent obligatoirement être informées avant toute inscription de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives ;
4. les activités à caractère religieux ne peuvent en aucun cas être obligatoires ;
5. les activités à caractère religieux ne pouvant pas être obligatoires, des activités alternatives doivent être obligatoirement proposées ;
6. l'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités ;
7. la description des activités alternatives ainsi proposées ne peuvent pas faire l'objet de coûts supplémentaires.

De plus, l'organisme signataire s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et figurant en annexe 1.

Article 2.8 : Assurance

L'organisme signataire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires relatives à la réalisation décrite à l'article 1.2.

Article 2.9 : Obligations complémentaires

Facturation aux familles :

Le bénéficiaire de la convention s'engage à déduire du coût du séjour facturé aux familles les montants des aides de la Caf tels que précisés sur l'attestation prévue à l'article 1.5, et dans la limite des droits fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Sur la facture destinée à chaque famille, devra apparaître le montant de la contribution de la Caf.

3. MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE PAR LA CAISSE

Article 3.1 : Pièces justificatives et délai de présentation

Pour autoriser l'intervention de la Caisse, l'organisme signataire doit impérativement transmettre à la Caf l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

	Délai de présentation des pièces justificatives	Mentions particulières
<p>Au titre de l'article 1.3 : « Engagement du bénéficiaire de la convention »</p> <ul style="list-style-type: none"> . Convention avec la Caf signée . Attestation délivrée par l'URSSAF (uniquement aux associations) . Copie du récépissé de déclaration de séjour délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale service Jeunesse Éducation Populaire et Sport 	<p>Avant l'inscription de l'enfant.</p> <p>Avant signature de la Convention et annuellement.</p> <p>Avant signature de la Convention et annuellement.</p>	
<p>Au titre de l'article 1.4 : « Conditions administratives de fonctionnement »</p> <ul style="list-style-type: none"> . Copie du récépissé délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale service Jeunesse Éducation Populaire et Sport . Statuts et projets éducatifs. 	<p>Au plus tard à la première demande de remboursement.</p> <p>Sur demande de la Caf.</p>	<p>Le récépissé mentionne la période de la validité de l'autorisation.</p> <p>Pour les accueils de loisirs, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année de fonctionnement.</p>
<p>Au titre de l'article 1.5 : « Engagement de la Caisse »</p> <ul style="list-style-type: none"> . Bordereaux récapitulatifs informatisés (CD ou mails) à retourner à la CAF . Courrier d'accompagnement des bordereaux récapitulatifs informatisés⁽¹⁾ 	<p>Les organisateurs disposent d'un délai d'un mois après la fin de chaque séjour pour transmettre les bordereaux récapitulatifs informatisés accompagnés du courrier.</p>	<p>Le signataire s'engage à respecter les recommandations figurant sur la notice d'utilisation du fichier de saisie informatisé.</p> <p>Le courrier doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de la structure - la date d'envoi - le nombre d'enfants concernés - le montant total des aides à verser (total devant correspondre au total général figurant sur le fichier de données / bordereau informatisé) - le cachet de l'organisme et la signature.

⁽¹⁾ le courrier d'accompagnement, s'il est dématérialisé, doit être établi au moyen d'un logiciel non modifiable (ex : document à extension Pdf)

Article 3.2 : Modalités complémentaires

3.2.1. – Versement d'acompte :

Le versement d'un acompte sur demande expresse représentant 50% du montant de la dotation financière limitative attribuée sera effectué vers le 15 juin de chaque année.

La régularisation s'effectuera au fur et à mesure du traitement des bordereaux récapitulatifs informatisés, jusqu'à concurrence de la dotation accordée.

3.2.2. – Solde d'acompte :

Dans l'hypothèse où l'acompte serait supérieur au droit réel, le bénéficiaire de la convention s'engage à rembourser dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, le solde de cet acompte.

Par ailleurs, en cas de retard dans le versement des sommes dues, il sera appliqué, à compter de la date de mise en demeure et jusqu'à la veille du remboursement total, un intérêt égal au taux moyen du marché monétaire constaté dans le trimestre civil au cours duquel a été adressée la mise en demeure.

3.2.3. – Échanges de données :

Une documentation (*notice, barèmes*) est mise à disposition des partenaires conventionnés sur le site internet de la Caf (www.54.caf.fr) en début d'exercice (l'exercice s'entend du début des vacances scolaires d'hiver à la fin des vacances scolaires de Noël de chaque année).

Les signataires de la convention s'engagent en collaboration avec la Caf à mettre en place un échange automatisé des données (transmission de fichiers par CD ou mails).

4. **CONTRÔLE**

Article 4.1 : Contrôle de l'affectation des fonds

Dans le cadre de son plan de contrôle, la Caf, avec le concours éventuel d'autres Caf, dans le cadre d'interventions mutualisées, diligente toute action qu'elle estime utile afin de vérifier la réalisation des projets, la bonne utilisation des fonds et, d'une manière générale, l'application de la présente convention.

L'organisme signataire s'engage à faciliter les opérations de contrôle en mettant à la disposition de la Caisse notamment ses comptes, les pièces comptables, les comptes rendus d'activité, ses procès-verbaux de Conseil d'Administration, d'Assemblée Générale, etc...

Par ailleurs, l'Association devra signaler systématiquement et immédiatement les difficultés financières graves qu'elle rencontre au cours de la période de contractualisation.

Article 4.2 : Régularité des situations sociales et fiscales

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à se tenir à jour de ses obligations sociales et fiscales. Pour cela, et s'il s'agit d'une association, il devra fournir chaque année à la Caisse tous les documents utiles attestant de sa situation sociale fiscale.

5. **APPLICATION DE LA CONVENTION**

Article 6.1 : Date d'effet

La présente convention prend effet dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessus est satisfait et, au plus tôt à sa signature par la Caf. Toute demande de conventionnement intervenant a posteriori de l'inscription de l'enfant est systématiquement refusée par la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle.

Article 6.2 : Durée et reconduction

La convention est conclue pour la période inscrite en titre de ce présent document (page 1). La Caf propose le renouvellement de la convention au bénéficiaire au plus tôt, 2 mois avant la date d'expiration.

Article 6.3 : Dénonciation / résolution

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'effet souhaitée de cette dénonciation.

La convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de l'association, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'un des termes de la convention, les cas de retards répétés, la non-exécution ou la modification unilatérale d'un des termes de la convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate de la convention

Article 6.4 : Élection de domicile

En cas de conflit, la juridiction compétente est celle du siège de la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle.

Fait en deux exemplaires,

La Caisse d'Allocations Familiales,

Qualité : La Directrice

Nom : Juliette NOEL

Date :

Signature :

L'organisme signataire,

Qualité : *maire*

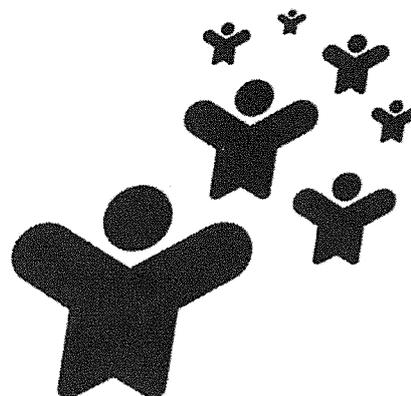
Nom : *Michel BREVILLE*

Date :

Signature

Charte de laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

